



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 06/02/2025

DLB 2025/770

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 6 février à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Salle des fêtes Pierre Daurès - Place de la Mairie - 34630 SAINT-THIBERY, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : 29/01/2025
Affichage de la convocation : 29/01/2025

Etaient Présents :

Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Jean AUGÉ, Marie BALLESTERO, Nathalie BASTOUL, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Jérôme BONNAFOUX, Jean-Marie BOUSQUET, Stéphane BOYER, Jacques CANTAGRILL, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Sandrine DENIER, Philippe ENJERLIC, Michel FARENC, Julie GARCIN SAUDO, Bertrand GELLY, Francine GERARD, Rémy GLOMOT, Joséphine GROLEAU, Didier GROUSELLE, Chantal GUILHOU, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Laurence MABELLY, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Fabrice MAURRAS, Bernard MONTAGUD, Christiane MOTHES, Jean-René PENAS, Christian PEREZ, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Véronique REY, Armand RIVIERE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Edgard SICARD, Sylvian VIALE, Nicole VICENTE, Claude VISTE, Jean-Claude VITAL.
Sébastien FREY représenté par Marie-Claude SEMPERE, Vincent GAUDY représenté par Francis RICARTE, Bernard SAUCEROTTE représenté par Marie-Aude SICARD, René VERDEIL représenté par Rachel SACUCCI.

Absents Excusés :

Jean-Louis ABADIE, Philippe BARON, Claude BASTIER, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jacques BOLINCHES, André BOUDET, Didier BRESSON, Christophe CASTAN, Jean-Jacques CORON, Jordan DARTIER, Jacques ELIEZ, Philippe FAURE, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Frédéric GUARNIERI, Evelyne GUY, Vincent HUGOT-CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Jean-Yves LE BOZEC, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Marion MAERTEN, Claude MARCO, Patrick MARTINEZ, Carole MAUREL, Jacques MONCOUYOUX, Catherine MONTARON SANMARTI, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN BONET, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Clémence RAPHANEL, Thierry ROQUE, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Véronique SALGAS, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Alain SICILIANO, Michèle TARDY, Bernadette TAURINES FARO, Jean-Louis THERON, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER.

Secrétaire de séance :

Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : Décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises, en vertu des délibérations du 25 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Armand RIVIERE qui sont les suivantes :

DC 2024-36

Annule et remplace la DC 2024-34

OBJET : Modification de l'accord-cadre - 2021-FOU-06 Relance fourniture, transport et pose de 4 à 12 armoires pour le stockage des déchets dangereux des ménages (DDM) en déchèteries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché public lancée sous la forme de marché à procédure adaptée (article L 2123-1 du CCP) le 30 juin 2021, pour une date limite de réception des offres fixée au 22 juillet 2021 à 12 heures,

Vu que l'accord-cadre a été attribué à l'entreprise AGECE, sise Hôtel d'entreprises Ary – Place du Jeu de Paume – 64240 HASPARREN, pour un minimum annuel de 4 armoires et maximum de 12 armoires,
Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le CCAP – article 6.2 Modalités de variation des prix, mentionnant une formule indiciaire (CPF 38.12) qui ne correspond pas exactement à l'objet du marché,
Considérant que la formule de révision doit correspondre à des variations économiques spécifiques à un objet donné,

Considérant que la correction de la formule de révision n'implique pas de modification substantielle aux conditions financières de l'accord-cadre,

Après avoir pris l'attache du Service Technique de la Collectivité,

DECIDE

De procéder par avenant à la modification de l'article 6.2 du CCAP en ce sens :

Modalités de variation des prix=

$0.20 + 0.80 [(0.40 * ICHT-E/ICHTE^{\circ}) + (0.15 * BT42/BT42^{\circ}) + (0.40 * FSD1/FSD1^{\circ}) + (0.05 * 1870/1870^{\circ})]$

Dont les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE :

Nom de l'indice	Description de l'indice	Indice M0 = juillet 2021	Indice M = dernier connu à date anniversaire
ICHT – E	Coût horaire du travail en acier et serrurerie	122.80	134.20
BT 42	Menuiserie en acier et serrurerie	123.60	138
FSD 1	Frais et services divers	142.80	175.40
1870	Gazole	123.71	140.95

DC 2024-37

OBJET : Accord-cadre 2024-SER-21 – Prestations de services pour la mission de réalisation des contrôles périodiques réglementaires de la collectivité

LOT 1 : Contrôles périodiques réglementaires du matériel

LOT 2 : Contrôles périodiques réglementaires des bâtiments

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché public lancée sous la forme de marché à procédure adaptée (article L 2123-1 du CCP) le 2 octobre 2024, pour une date limite de réception des offres fixée au 6 novembre 2024 à 12 heures,

Considérant que deux offres ont été reçues dans les délais impartis pour le lot n°1 (Bureau VERITAS et SOCOTEC) et trois offres pour le lot n°2 (Bureau VERITAS, SOCOTEC et ALPES CONTROLE),
Considérant qu'après analyse des propositions, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles de Bureau VERITAS pour le lot N°1 et SOCOTEC pour le lot N°2,

Considérant l'avis émis par la Commission MAPA réunie le 10 décembre 2024 à 8h30,
Après avoir pris l'attache du Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

De retenir les propositions suivantes :

Lot(s)	Attributaire
LOT 1	DPO BVE 33600 PESSAC
LOT 2	SOCOTEC EQUIPEMENTS 3 rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE

Pour un montant maximum annuel de :

25.000,00 €HT pour le lot n°1

25.000,00 €HT pour le lot n°2

L'accord-cadre est d'une durée d'une année, renouvelable 3 fois.

DC 2024-38

OBJET : Accord-cadre 2024-FOU-22 - Fournitures de carburant B100 et prestations de services associées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché public lancée sous la forme de marché à procédure adaptée (article L 2123-1 du CCP) le 1er octobre 2024, pour une date limite de réception des offres fixée au 6 novembre 2024 à 12 heures,

Considérant qu'une seule offre a été reçue, émanant de l'entreprise SAIPOL

Considérant que cette proposition correspond à l'attente du SICTOM,

Considérant l'avis émis par la Commission MAPA réunie le 10 décembre 2024 à 9h,

Après avoir pris l'attache des services Finances et Moyens Généraux de la Collectivité,

DECIDE

De retenir l'offre de l'entreprise SAIPOL, sise 11 rue Monceau -75008 PARIS

pour un montant minimum de 25.000,00 €HT et maximum de 220.000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre, qui est établi pour 4 années.

DC 2024-39

OBJET : Accord-cadre 2024-SER-05 BIS « Prestations de débroussaillage des ISDI » - Marché de prestations similaires – Sans publicité ni mise en concurrence - Complément au marché 2024-SER-05 « Entretien des ISDI du SICTOM PEZENAS-AGDE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu l'accord-cadre n°2024-SER-05 suscité, attribué à l'entreprise ETPA Méditerranée, sise à BEZIERS (34500), pour un montant maximum de 60.000 €HT par an, soit 240.000 €HT sur la durée de l'accord-cadre,

Considérant que cet accord-cadre n°2024-SER-05 prévoit en son article 1.5 la réalisation de prestations similaires par ladite entreprise, sans publicité ni mise en concurrence, en vertu de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, pour une durée maximale de trois années à compter de la notification de l'accord-cadre référent,

Considérant que le montant dudit marché de prestations similaires n'excèdera pas un montant de 10.800,00 €HT annuels, soit 32.400 €HT sur trois ans, ce montant étant inclus dans le montant maximum de 60.000 €HT/an du marché référent,

Après avoir pris l'attache des Services Techniques de la Collectivité,
DECIDE

D'attribuer le marché de prestations similaires à l'accord-cadre n°2024-SER-05, à l'entreprise ETPA suscitée, pour un montant maximum 10.800 €HT par an, soit 32.400 €HT pour la durée totale du marché de 3 années à compter du 16 mai 2024, date de la notification de l'accord-cadre référent,

Dit que le montant maximum du marché est inclus dans le montant maximum du marché référent,

DC 2025-01

OBJET : Déclaration sans suite de la procédure n°2024-FOU-24 - Fourniture et pose de dispositifs de reconnaissance informatique embarqués des bacs sur les bennes de collecte et géolocalisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la procédure de marché à procédure adaptée d'accord-cadre n°2024-FOU-24, lancée le 21 novembre 2024 pour une date limite de remise des offres le 8 janvier 2025,

Considérant que les offres reçues par le SICTOM ne peuvent être examinées, eu égard à la rédaction du cahier des charges ne permettant pas de départager les candidats de façon impartiale,

Considérant le risque juridique encouru tenant au fait que le document technique contient des dispositions appréciées comme étant discriminatoires,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux,

DECIDE

De procéder au classement sans suite de ladite procédure,

D'en informer les candidats ayant remis une offre sur le profil d'acheteur du SICTOM.

DC 2025-02

OBJET : Cession bâtiment et terrains "Villa Gallego"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu la délibération n° 2024-691 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 DU CGCT, et notamment en son point 13,

Vu la délibération n°2022-529 du 19 juillet 2022 concernant la cession d'un bien immobilier villa Gallégo,

Considérant le compromis de vente signé le 10 septembre 2024 par Monsieur et Mme POULARD en l'étude de M° FOUCART à Florensac,

DECIDE

De céder le bien immobilier dit « Villa Gallégo » selon les termes du compromis de vente à hauteur de trois cent soixante et quinze mille euros (375.000 €).

Ce bien sera cédé à Monsieur Adrien POULARD et Madame Sandy POULARD, son épouse demeurant ensemble à Saint Pargoire (34230) au 9, impasse du Serment d'Assas.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu des décisions sus exposées.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

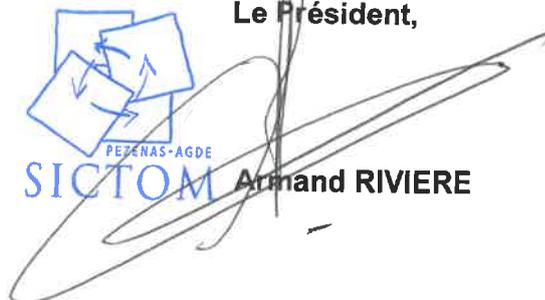
Le secrétaire de séance



Le Président,



Armand RIVIERE



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le 12/02/2025

SMICTOM PEZENAS-AGDE
Adresse postale : BP 112 - 34120 Pézenas
Siège administratif : 27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Évêque
Tél. : 04 67 98 45 83 Fax : 04 67 90 05 98 www.sictom-pezenas-agde.fr